

Brochure n° 3301

Convention collective nationale
IDCC : 2098. – PRESTATAIRES DE SERVICES
DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE

ACCORD DU 28 JUIN 2011
RELATIF À LA GRILLE DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DU SORAP
NOR : ASET1151387M
IDCC : 2098

PRÉAMBULE

Le SORAP a adhéré à la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire le 23 mai 2003 en sa qualité d'organisation patronale représentative des secteurs d'activités suivants :

- les actions d'animation de l'échantillonnage, distribution, etc., à la promotion des ventes en grands magasins ou GMS. Le type de prestation plus couramment développé est l'animation consistant à mettre en avant un produit, une marque ou un événement par le biais d'une distribution publicitaire, d'un échantillonnage ou plus simplement par le biais d'une présence en tenues publicitaires ;
- les actions de force de vente : actions dont l'objectif est de développer les ventes des produits ou des services du client.

Ces actions regroupent les opérations ponctuelles (lancement de produits, opérations promotionnelles ou saisonnières) et les opérations permanentes.

Elles sont menées en particulier dans les points de vente de la grande distribution, de la distribution spécialisée (surfaces de bricolage, jardinage, téléphonie...), mais aussi auprès d'autres circuits de distribution ;

- les actions d'optimisation linéaire : actions dont l'objectif est de valoriser la présence, le positionnement et la visibilité des produits (ou services) du client dans son ou ses réseaux de distribution.

Ces actions regroupent les opérations de pose de PLV, implantations et réimplantations, destinées à mettre en avant les produits, mais aussi les opérations permanentes de veille commerciale en point de vente : relevés de prix, de présence et nombre de facings ainsi que des informations concernant la concurrence (celle de l'industriel pour lequel l'action est conduite).

Elles sont menées dans tous les réseaux de distribution.

Toutefois, ces entreprises développent des activités spécifiques nécessitant l'adoption de moyens adaptés leur permettant d'exercer leur activité et de poursuivre leur développement.

L'adhésion du SORAP a entraîné l'obligation pour les entreprises de ces secteurs d'appliquer la grille de classification et les critères classants fixés par la convention collective.

Ainsi et préalablement au présent accord, les secteurs d'activités représentés par le SORAP ne bénéficiaient pas d'une grille d'emplois repères qui lui était propre, à l'instar de certains autres secteurs d'activités relevant du champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.

C'est donc dans ce cadre et au regard des évolutions conventionnelles propres aux secteurs d'activités susvisés, en particulier les accords relatifs aux activités d'animation commerciale du 13 février 2006 et d'optimisation linéaire du 10 mai 2010, que le SORAP a engagé des négociations sur la création d'une grille de classification des emplois repères propre à ces secteurs d'activités.

Ainsi, le SORAP a signé, le 11 mai 2010, un accord sur l'engagement de négociations relatives à la constitution d'une grille des emplois repères pour les secteurs qu'il représente.

Aux termes de ces négociations et de la dernière réunion de négociation qui s'est tenue le 11 mai 2011, les partenaires sociaux ont donc convenu de fixer un cadre de référence pour les emplois repères des secteurs d'activités représentés par le SORAP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Grille de classification des emplois repères

Le présent accord porte création d'une grille de classification des emplois repères afin de doter les entreprises des secteurs d'activités concernés d'un cadre conventionnel de référence adapté à leur spécificité.

Cette grille de classification des emplois repères est jointe en annexe au présent accord.

Article 2

Dispositions finales

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juin 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SORAP.

Syndicats de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

CSFV CFTC ;

FEC FO.

ANNEXE

GRILLE DES EMPLOIS REPÈRES DU SORAP

ECH.	POINTS	COEF.	PRODUCTION	EXPLOITATION	COMMERCIAL	ADMINISTRATIF
Employés						
I	45/60	120	Animateur(trice) commercial(e)* Optimisateur(trice) linéaire* (Maxi 6 mois effectif)			
	65/90	130	Animateur(trice) commercial(e)* Optimisateur(trice) linéaire* (Maxi 12 mois effectif)			Employé(e) administratif(ve)
	95/120	140	Animateur(trice) commercial(e)* Optimisateur(trice) linéaire* (Maxi 18 mois effectif)			
II	125/150	150				
	155/180	160	Promoteur des ventes (1)			Secrétaire
III	185/240	170		Gestionnaire de planning et des affectations (4) Animateur(trice) formation (5)		Comptable
	245/280	190	Chef de secteur (2)		Chargé(e) de clientèle (8)	Assistant RH (10)
Agents de maîtrise						
IV	285/320	200				Assistant(e) de direction
	325/340	220				

ECH.	POINTS	COEF.	PRODUCTION	EXPLOITATION	COMMERCIAL	ADMINISTRATIF
V	345/360	230				
	365/380	240	Chef des ventes (3)			Responsable administratif
VI	385/400	250				
	405/420	260				
Cadres						
VII	425/440	280	(Maxi 12 mois effectifs)			
	445/465	300		Responsable d'exploitation (6) Responsable qualité (7)	Directeur clientèle (9)	
	470/520	330				
VIII	525/550	360			Directeur(trice) commercial(e)	
	555/585	390				
	590/620	420				Dir. admin. et/ou financier
IX	625/670	450				
	675/720	500				
	725/770	550				

* Coef. 120 : maxi 6 mois de travail effectif. Coef. 130 : maxi 12 mois de travail effectif. Coef. 140 : maxi 18 mois de travail effectif.

(1) Coef. 160 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(2) Coef. 190 à 230 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(3) Coef. 240 à 330 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(4) Coef. 170 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(5) Coef. 170 à 200 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(6) Coef. 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(7) Coef. 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(8) Coef. 190 à 240 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(9) Coef. 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.
(10) Coef. 190 à 220 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté.